

# PROMOTION INTERNE

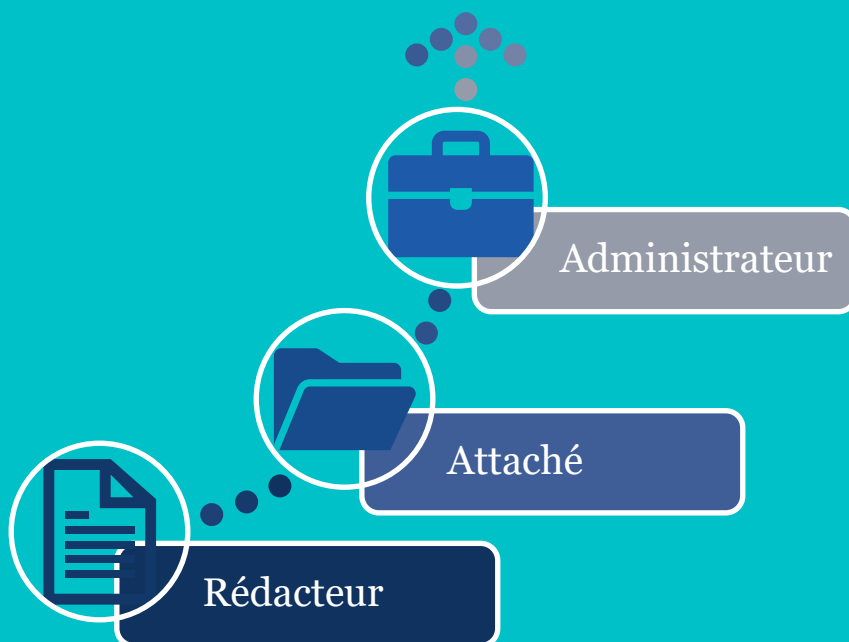
**BROCHURE**

MAJ :  
**2022**

# SOMMAIRE

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>3</b>
<i>Grade : Rédacteur.....</i>	<i>4</i>
<i>Grade : Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe .....</i>	<i>5</i>
<i>Grade : Attaché .....</i>	<i>6</i>
<i>Grade : Administrateur .....</i>	<i>7</i>
<b>FILIERE ANIMATION .....</b>	<b>8</b>
<i>Grade : Animateur.....</i>	<i>9</i>
<i>Grade : Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe .....</i>	<i>10</i>
<b>FILIERE CULTURELLE - Artistique .....</b>	<b>11</b>
<i>Grade : Professeur d'enseignement artistique de classe normale.....</i>	<i>12</i>
<i>Grade : Directeur d'établissement d'enseignement de 2<sup>ème</sup> catégorie .....</i>	<i>13</i>
<b>FILIERE CULTURELLE - Patrimoine .....</b>	<b>14</b>
<i>Grade : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques .....</i>	<i>15</i>
<i>Grade : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe....</i>	<i>16</i>
<i>Grade : Bibliothécaire.....</i>	<i>17</i>
<i>Grade : Conservateur de Bibliothèques.....</i>	<i>18</i>
<i>Grade : Attaché de Conservation du Patrimoine .....</i>	<i>19</i>
<i>Grade : Conservateur du Patrimoine .....</i>	<i>20</i>
<b>FILIERE POLICE.....</b>	<b>21</b>
<i>Grade : Chef de service de police municipale.....</i>	<i>22</i>
<i>Grade : Directeur de police municipale.....</i>	<i>23</i>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE.....</b>	<b>24</b>
<i>Grade : Conseiller socio-éducatif .....</i>	<i>25</i>
<b>FILIERE SPORTIVE .....</b>	<b>26</b>
<i>Grade : Éducateur des APS.....</i>	<i>27</i>
<i>Grade : Éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe .....</i>	<i>28</i>
<i>Grade : Conseiller des APS .....</i>	<i>29</i>
<b>FILIERE TECHNIQUE.....</b>	<b>30</b>
<i>Grade : Agent de maîtrise.....</i>	<i>31</i>
<i>Grade : Technicien .....</i>	<i>32</i>
<i>Grade : Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.....</i>	<i>33</i>
<i>Grade : Ingénieur .....</i>	<i>34</i>
<i>Grade : Ingénieur en chef.....</i>	<i>35</i>

# FILIERE ADMINISTRATIVE



# REDACTEUR

## Catégorie B

### FONCTIONS :

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

2° Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

10 ans de service effectifs en qualité de fonctionnaire ou de contractuel

8 ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire ou de contractuel

dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)



### Examen professionnel obtenu avant le 01/08/2012 :

1° Cadre d'emplois des Adjointes administratifs

examen professionnel au titre du a ou b de l'article 6-1 de l'ancien statut particulier des rédacteurs (décret 95-25 du 10/01/1995)

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

# REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

## Catégorie B

### FONCTIONS :

Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I de l'article 3 du décret n°2012-924, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe

2° Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

examen professionnel

examen professionnel

12 ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire ou de contractuel

10 ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire ou de contractuel

dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité

exerce depuis 4 ans des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

# ATTACHE

## Catégorie A

### FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

#### 1° Fonctionnaire

- 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

#### 2° Fonctionnaire de Catégorie B

- avoir exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 habitants à 5 000 habitants
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

#### 3° Fonctionnaire de Catégorie A :

- Cadre d'emplois des Secrétaires de mairie
- 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quotas :

**Fonctionnaires territoriaux (1° et 2°)**

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*

**Fonctionnaires de Catégorie A (3°)**

*Une nomination pour 2 recrutements d'attachés promus par voie de promotion interne au titre des 1° et 2°.*

# ADMINISTRATEUR

Catégorie A

## FONCTIONS :

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en oeuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services. En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Attaché hors classe/Attaché principal /  
Directeur / Conseiller des APS principal de  
2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

2° Fonctionnaire de Catégorie A

examen professionnel organisé par le CNFPT

examen professionnel organisé par le CNFPT

4 ans de services effectifs dans un de ces grades, en position d'activité ou de détachement, ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels

avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :

- DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

- DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants,

- DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,

- DGAS d'un département ou d'une région,

- DGS / DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants,

- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966,

- DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants.

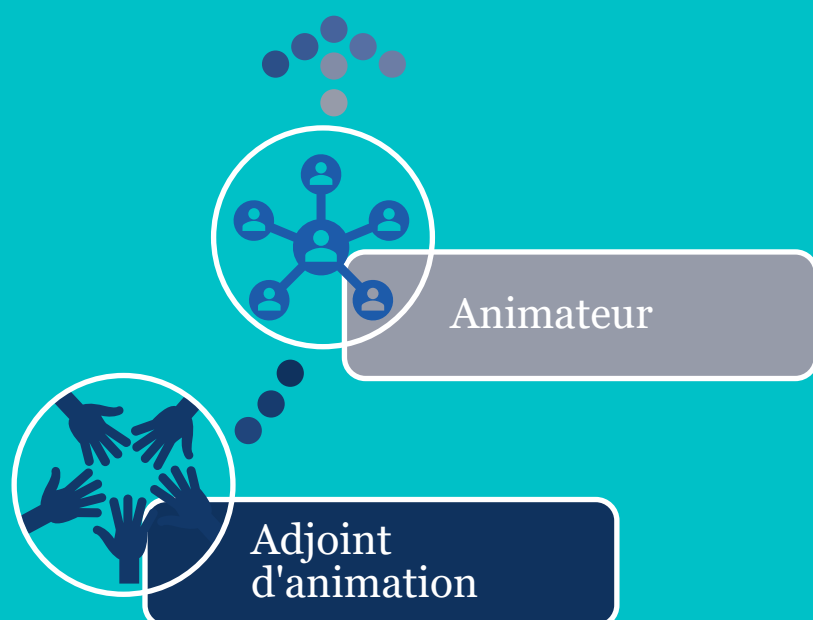
avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

## Quota :

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours.

Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier.

# FILIERE ANIMATION





# ANIMATEUR

Catégorie B

## FONCTIONS :

*Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.*

*Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.*

*Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.*

*Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.*

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

10 ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat

dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

## Quota :

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*



# ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

## Catégorie B

### FONCTIONS :

*Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I de l'article 2 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels.*

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

examen professionnel

12 ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat

dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*

# FILIERE CULTURELLE

-

*Artistique*



# PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

## Catégorie A

### FONCTIONS :

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° **Musique ;**
- 2° **Danse ;**
- 3° **Art dramatique ;**
- 4° **Arts plastiques.**

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Fonctionnaire

examen professionnel

plus de 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou de 1ère classe

candidature dans une spécialité (musique, danse, art dramatique ou arts plastiques)

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

# DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE 2<sup>EME</sup> CATEGORIE

## Catégorie A

### FONCTIONS :

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

- 1. Musique, danse et art dramatique ;**
- 2. Arts plastiques.**

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

- 1° Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique
- examen professionnel
- plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi en qualité de fonctionnaire ou de contractuel
- candidature dans une spécialité (musique, danse et art dramatique ou arts plastiques)
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

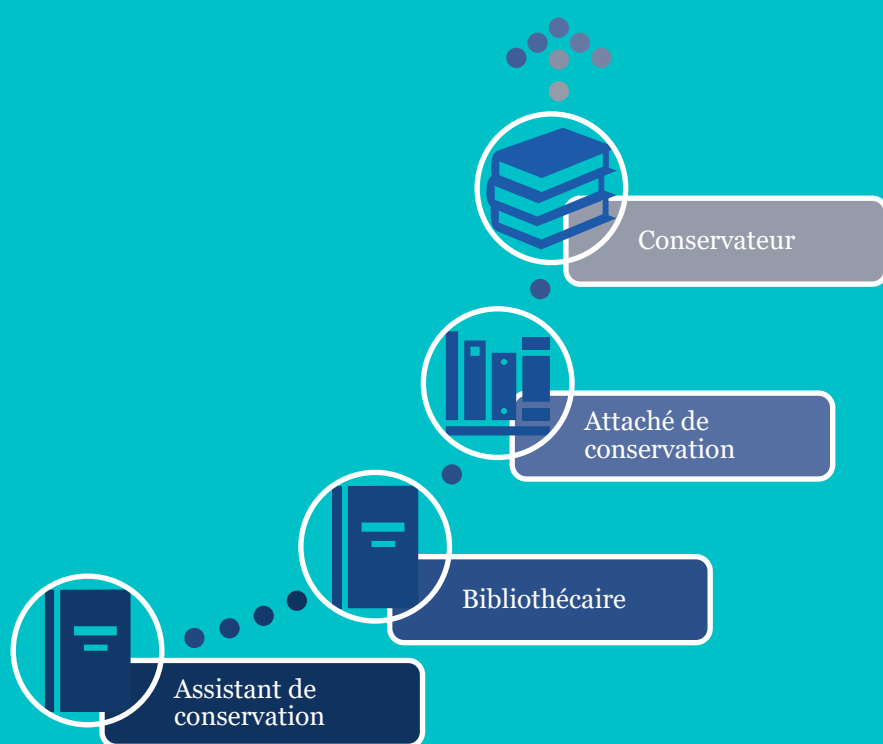
### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

# FILIERE CULTURELLE

-

## *Patrimoine*



# ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

## Catégorie B

### FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

**1° Musée ;**

**2° Bibliothèque ;**

**3° Archives ;**

**4° Documentation.**

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

10 ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire ou de contractuel

dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.



# ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE Catégorie B

## FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

examen professionnel

12 ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire ou de contractuel

dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

## Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.





# BIBLIOTHECAIRE

## Catégorie A

### FONCTIONS :

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1. Bibliothèques ;**
- 2. Documentation.**

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

10 ans au moins de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire ou de contractuel

dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

candidature dans une spécialité (bibliothèque ou documentation)

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.



# CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

## Catégorie A

### FONCTIONS :

*Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.*

*Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.*

*Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.*

*Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.*

*Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.*

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Cadre d'emplois des bibliothécaires

10 ans au moins de services effectifs en catégorie A en qualité de fonctionnaire

examen des titres et références professionnelles

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*

# ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

## Catégorie A

### FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. **Archéologie ;**
2. **Archives ;**
3. **Inventaire ;**
4. **Musées.**
5. **Patrimoine scientifique, technique et naturel.**

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26/01/1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe

10 ans au moins de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire ou de contractuel

dont 5 au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

candidature dans une spécialité (archéologie, archives, inventaires, musées ou patrimoine scientifique, technique et naturel)

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

# CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

## Catégorie A

### FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1. Archéologie ;**
- 2 Archives ;**
- 3 Monuments historiques et inventaire ;**
- 4 Musées.**
- 5 Patrimoine scientifique, technique et naturel.**

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26/01/1984 . Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine. Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

10 ans au moins de services effectifs en catégorie A en qualité de fonctionnaire

candidature dans une spécialité (archéologie, archives, monuments historiques et inventaire, musées ou patrimoine scientifique technique et naturel)

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

# FILIERE POLICE



Directeur de  
police municipale



Chef de service de  
police municipale

# CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

## Catégorie B

### FONCTIONS :

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15/04/1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Cadre d'emplois des agents de police municipale ou des gardes champêtres

2° Brigadier-chef principal ou chef de police

examen professionnel

10 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

8 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

avoir accompli la totalité de la FCO prévue par l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure (attestation CNFPT)

avoir accompli la totalité de la FCO prévue par l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure (attestation CNFPT)



### Examens professionnels obtenus avant le 01/05/2011 :

1° Cadre d'emplois des agents de police

examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois du chef de service de police municipale (décret n°2000-43 du 20/01/2000)

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

# DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

## Catégorie A

### FONCTIONS :

*Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.*

*A ce titre :*

*1° Ils participent à la conception et assurent la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;*

*2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15/04/1999, du 15/11/2001, du 27/02/2002 et du 18/03/2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;*

*3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;*

*4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités*

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Fonctionnaire

10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois de police municipale

dont 5 au moins en qualité de chef de service de police municipale

examen professionnel

### Quota :

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*

# FILIERE MEDICO-SOCIALE



Conseiller socio-  
éducatif



# CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

Catégorie A

## FONCTIONS :

*Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions. Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique. Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.*

*Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.*

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

Cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs ou des éducateurs de jeunes enfants

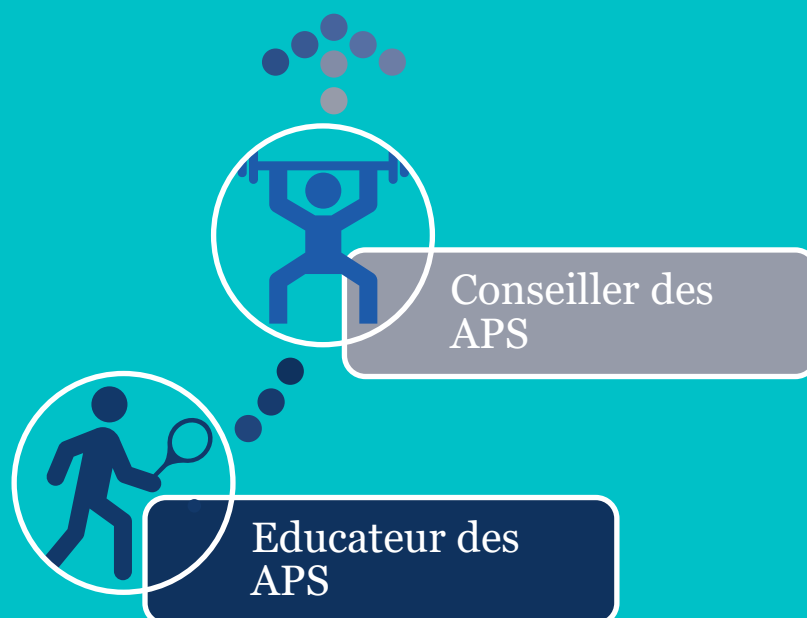
10 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

## Quota :

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*

# FILIERE SPORTIVE



# ÉDUCATEUR DES APS

## Catégorie B

### FONCTIONS :

*Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.*

*Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.*

*Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.*

*Ils veillent à la sécurité des participants et du public.*

*Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.*

*Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.*

*Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.*

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

Opérateur qualifié des APS ou opérateur principal des APS

examen professionnel

8 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat

dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*

# ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

Catégorie B

## FONCTIONS :

*Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I de l'article 3 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011, correspondent à un niveau particulier d'expertise.*

*Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.*

*Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.*

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1 .Opérateur qualifié des APS ou opérateur principal des APS

examen professionnel

10 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat

dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

## Quota :

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*



# CONSEILLER DES APS

Catégorie A

## FONCTIONS :

*Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.*

*Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.*

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1<sup>er</sup> Educateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe

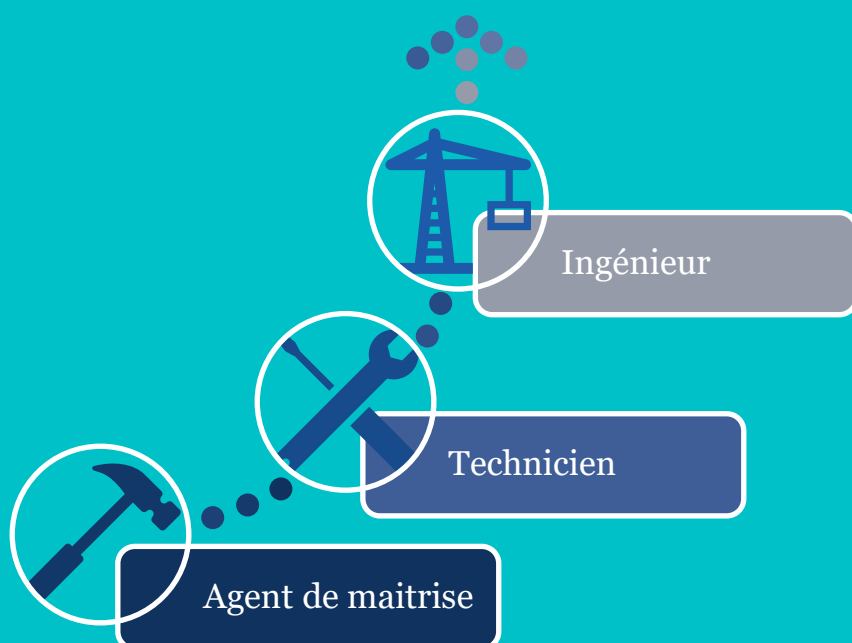
plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

## Quota :

*Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.*

# FILIERE TECHNIQUE





# AGENT DE MAÎTRISE

Catégorie C

## FONCTIONS :

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe

Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement

Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles

- 9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en qualité de fonctionnaire

- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

2° Cadre d'emplois des adjoints techniques ou des adjoints techniques des établissements d'enseignement

- examen professionnel
- 7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques en qualité de fonctionnaire
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

3° Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- examen professionnel
- 7 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois en qualité de fonctionnaire
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

## Quotas :

Au titre du 1°

Pas de quota

Au titre du 2° et du 3°

Une nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du 1°.

# TECHNICIEN

## Catégorie B

### FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

#### 1° Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

- 8 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
- dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

#### 2° Adjoint technique principal de 1ère classe

- 10 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
- dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

#### 3° Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement

- 10 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
- dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)



### Examen professionnel obtenu avant le 01/12/2010 :

#### 1° Contrôleur de travaux

- examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.





# TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

## Catégorie B

### FONCTIONS :

Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I de l'article 2 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

### CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

<input type="checkbox"/> 1° Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<input type="checkbox"/> 2° Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> ou de 1 <sup>ère</sup> classe	<input type="checkbox"/> 3° Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> ou de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement
<input type="checkbox"/> examen professionnel	<input type="checkbox"/> examen professionnel	<input type="checkbox"/> examen professionnel
<input type="checkbox"/> 8 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat.	<input type="checkbox"/> 10 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat	<input type="checkbox"/> 10 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
<input type="checkbox"/> dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique	<input type="checkbox"/> dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique	<input type="checkbox"/> dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique
<input type="checkbox"/> avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	<input type="checkbox"/> avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)	<input type="checkbox"/> avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)



### Examens professionnels obtenus avant le 01/12/2010 :

#### 1° Technicien supérieur

- examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs
- avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

### Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

# INGENIEUR

Catégorie A

## FONCTIONS :

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	2° Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	3° Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> examen professionnel</li><li><input type="checkbox"/> 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B en qualité de fonctionnaire</li><li><input type="checkbox"/> avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> examen professionnel</li><li><input type="checkbox"/> seuls de leur grade</li><li><input type="checkbox"/> qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</li><li><input type="checkbox"/> avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou 1<sup>ère</sup> classe en qualité de fonctionnaire</li><li><input type="checkbox"/> avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)</li></ul>

## Quota :

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.



# INGENIEUR EN CHEF

Catégorie A

## FONCTIONS :

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

## CONDITIONS A REMPLIR AU 01/01 de l'année :

1° Ingénieur principal / Ingénieur hors classe

2° Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

examen professionnel organisé par le CNFPT

examen professionnel organisé par le CNFPT

4 ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire dans l'un ou l'autre de ces grades, ou de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2°

avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :

- DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants,
- DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

- 
- DGS / DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants,
  - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966,
  - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
  - DST des communes et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants,

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

## Quota :

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe et interne.

Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier.